Dossier n°E21000005/75

BÂTIMENT EDA ET CENTRALE DE FROID URBAIN

Enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale

Projet de construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'une centrale de production de froid urbain, situé 29 à 49 quai d'Issy-les-Moulineaux à Paris 15° arrondissement.

Document 1 – Rapport d'enquête



Vue générale d'une salle des machines de la centrale de froid Canada, similaire à celle qui sera construite au sous-sol du bâtiment EDA.

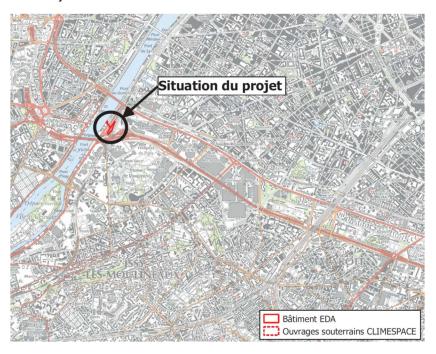
Table des matières

1.	Le projet	. 4
	Maitres d'ouvrage	. 5
	Architecte du projet	. 5
	Bâtiment	. 5
	Centrale de froid urbain	. 5
	Présence d'un déversoir d'orage sur la parcelle	. 5
	Calendrier prévisionnel des travaux	. 5
2.	Objet et cadre juridique de l'enquête publique	. 6
	2.1. Objet de l'enquête publique	. 6
	2.2. Dispense de réaliser une évaluation environnementale	. 7
	2.3. Phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale	. 7
	2.4. Cadre juridique de l'enquête publique	. 8
	2.5. Contenu du dossier d'enquête publique	. 8
3.	Organisation et déroulement de l'enquête publique	. 9
	Désignation du commissaire enquêteur	. 9
	Organisation de l'enquête	. 9
	Visites de terrain et entretiens du commissaire enquêteur	10
	Permanences	10
4.	Observations du public	10
5. ré	Examen des impacts donnant lieu à autorisation ou déclaration, PV de synthèse et mémoire of ponse	
	5.1. Thème 1 - Prélèvements et Rejets en Seine et dans sa nappe d'accompagnement	11
	5.2. Contenu du mémoire en réponse de la maitrise d'ouvrage aux questions posées dans le cad du thème 1 de l'enquête publique	
	5.3. Thème 2 - Impact sur le milieu aquatique	19
	5.4. Contenu du mémoire en réponse de la maitrise d'ouvrage à la question posée dans le cadre de l'enquête publique	
6.	Gestion des eaux pluviales et réutilisation des eaux grises, hors rubriques de l'article R214.1 (du
Co	de de l'Environnement	
7.	Conclusion générale	
Αı	nnexe 1 : Rubriques de l'article R214-1 concernées par le projet	23
ΑI	NNEXE 2 -Procès verbal de fin d'enquête publique	
1.	Le projet	27
2.	Autorisation environnementale (AE)	28

3.	Dispense de realiser une evaluation environnementale	29
4.	Déroulement de l'enquête publique	30
	4.1. Organisation	30
	4.2. Visites de terrain et entretiens du commissaire enquêteur	31
	4.3. Observations du public	31
5.	Examen des impacts donnant lieu à autorisation ou déclaration	33
	5.1. Thème 1 - Rejets et prélèvements en Seine et dans la nappe sous-jacente	33
	5.2. Thème 2 - Impact sur le milieu aquatique	37
	Gestion des eaux pluviales et réutilisation des eaux grises, hors rubriques de l'article ode de l'Environnement.	
7.	Conclusion générale	40

1. Le projet

Le projet dénommé EDA¹ est lauréat du 2^{ème} concours « réinventons la Métropole du Grand Paris ». Son attribution aux maitres d'ouvrages, ainsi que les dispositions juridiques, foncières et financières y afférentes ont fait l'objet d'une délibération du Conseil de Paris lors de sa séance du 9-11 mars 2021.



Le bâtiment est située quai d'Issy dans le $15^{\rm ème}$ arrondissement de Paris. Il comprendra 18 400 m² de planchers sur 7 niveaux, essentiellement à vocation tertiaire. Il comprendra également 5 sous-sols, avec deux niveaux de parkings. Les $1^{\rm er}$ et $2^{\rm e}$ sous-sols, devront être inondables pour que le projet soit conforme au PPRI de Paris.



Projet de bâtiment EDA - Vue 3D (source : C10 –Note de présentation de la centrale de production, page 1).

¹ EDA signifie à la fois "Expérience d'Avant-Garde" et "branche" en japonais.

Maitres d'ouvrage : Bouygues Immobilier est le maitre d'ouvrage du bâtiment. Climespace², concessionnaire de la Ville de Paris, est le maitre d'ouvrage de la centrale de froid.

Architecte du projet : Il s'agit de M. Kengo Kuma, au sein de Kuma & Associates.

Bâtiment: Celui-ci est conçu selon une stratégie bas carbone, avec une haute ambition environnementale. Il se conformera à plusieurs labels en la matière. Il est prévu d'utiliser une partie des eaux de pluie, afin de satisfaire au plan ParisPluie, ainsi qu'une partie des eaux grises après traitement adapté, pour l'arrosage de la toiture végétalisée. Il est également prévu de recycler l'urine, selon un dispositif qui reste à étudier en détail.

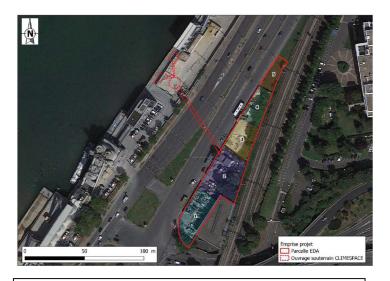
Centrale de froid urbain: Celle-ci sera implantée au 5° sous-sol, et ses locaux techniques au 4°. La centrale de froid utilisera l'eau de Seine afin de refroidir les fluides frigorigènes. C'est pourquoi des ouvrages de prélèvements et de rejets des eaux de Seine sont prévus à partir du quai situé au droit du bâtiment. Les deux canalisations de prélèvement et de rejet des eaux de Seine, seront implantées dans une galerie creusée par un micro tunnelier, qui partira du quai vers le sous-sol du bâtiment en passant sous les axes routiers. L'emprise de chantier sur le quai coté Seine, fait l'objet d'une convention entre Climespace, Haropa et Lafarge, au titre de l'occupation temporaire.

Présence d'un déversoir d'orage sur la parcelle: Sur la parcelle située quai d'Issy, Paris 15^e, préexiste un déversoir d'orage dit Renan et plusieurs réseaux d'assainissement public. Ils sont gérés par le Service d'Assainissement de la ville de Paris (SAP) en lien avec le SIAAP. L'ensemble sera conservé en l'état. Il devrait être l'exutoire d'une partie des eaux d'exhaure pendant le chantier, dans le cadre d'une convention entre la Ville de Paris et le maître d'ouvrage du bâtiment, Bouygues Immobilier.

Calendrier prévisionnel des travaux: Le démarrage des travaux du bâtiment EDA est prévu à ce stade en juin 2022, pour une livraison au 4^e trimestre 2025. Le planning des travaux de la centrale de froid est coordonné avec celui du bâtiment. Le puits de départ du tunnelier sera initié en avril 2023 pour une mise en service de la centrale de production de froid en avril 2025.

-

² Climespace est devenu « Fraicheur de Paris », à la suite du renouvellement de sa concession. Nous garderons le nom de Climespace, conformément à la dénomination utilisée dans le dossier d'enquête publique.



Emprise du projet

2. Objet et cadre juridique de l'enquête publique

2.1. Objet de l'enquête publique

Les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement instituent un régime d'autorisation et de déclaration des « installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles [...], de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » (L214-3). L'article R214-1 répertorie la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application de ces articles.

Par ailleurs, l'article L181-9 précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- Une phase d'examen détaillée ci-après ;
- Une **phase de consultation du public,** objet de la présente enquête publique, qui s'est déroulée du lundi 21 mars 2022 à 8h30 au mercredi 6 avril 2022 à 17h30, soit 17 jours au total;
- Une **phase de décision**, qui débutera à la suite de la présente enquête publique.

2.2. Dispense de réaliser une évaluation environnementale

Avant la phase d'examen du dossier, l'Autorité environnementale (DRIEE-SDDTE) avait dispensé le maitre d'ouvrage de réaliser une évaluation environnementale, par décision en date du 18 juin 2020.

En effet le titre IV de l'article L122-1 du Code de l'environnement ouvre la possibilité d'un examen au cas par cas, car le projet rentre dans les catégories de l'article R122-2 et des rubriques 17c) et 39 a) de son annexe. Ainsi :

« Considérant [l'ensemble des éléments indiquant que le projet devra] :

- Respecter le plan d'exposition au Bruit (PEB) afin de réduire la pollution sonore due à la proximité de la voie SNCF du RER C;
- Evacuer les terres polluées (métaux et hydrocarbures), estimées à 37 165 m³;
- Respecter l'ensemble des dispositions du PPRI, étant situé en zone d'aléa moyen entre 1 et 2 m de submersion en cas d'inondation ;
- Elaborer un plan de gestion des équipements de Climespace, afin de diminuer leur vulnérabilité aux crues ;
- Prendre toute disposition constructive nécessaire pour éviter toute remontée de nappe, conformément aux études faites ;
- Requalifier l'entrée de ville, avec en particulier en végétalisant les toitures et terrasses;
- Être soumis à une procédure d'autorisation environnementale au titre des prélèvements et rejets d'eau de la Seine conformément aux articles L214-1 à 3,

[...] le projet « n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine » et la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

2.3. Phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale

Celle-ci s'est déroulée entre le 19 mai 2021, date du dépôt du dossier initial par la maitrise d'ouvrage, et le 13 décembre 2021, date à laquelle le dossier a été déclaré recevable par le Service Politiques et Police de l'Eau de la DRIEAT de la Préfecture de Paris (R181-16).

Cette phase d'examen a donné lieu à consultation de l'Agence régionale de Santé (ARS) qui a remis un avis le 12 juin 2021, et du SIAAP qui a remis un avis le 24 juin 2021. L'ARS a demandé que « le pétitionnaire respecte ses engagements afin de ne pas engendrer de pollution des eaux au droit du site ». Le SIAAP indique que dans la mesure où les prescriptions du Règlement du Service assainissement seront respectées, il émet un avis favorable sur ce dossier. Un avis de la Direction des Risques naturels a été également produit et ses conclusions ont été intégrés à l'analyse de la DRIEAT. Par ailleurs le commissaire enquêteur s'est fait communiquer le courrier du Service régional d'Archéologie en date du 14 septembre 2020, qui confirme qu'une « prescription de diagnostic archéologique sera nécessaire ».

2.4. Cadre juridique de l'enquête publique

L'analyse du dossier de demande d'autorisation environnementale par le service Politiques et Police de l'eau de la DRIEAT, conclu par la déclaration de recevabilité du dossier, le 13 décembre 2021, aboutit à considérer huit rubriques de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. On en trouvera la liste détaillée en annexe. En résumé, les rubriques donnant lieu à autorisation ou déclaration sont les suivantes :

Rubrique du R214-1 du Code de	Contenu succinct (A : Autorisation ; D : Déclaration)	
l'Environnement		
	Prélèvements et rejets	
1.2.2.0.	A : Prélèvement en Seine supérieurs à 80 m³/h.	
2.2.1.0	D : Rejets supérieurs à 2000 m³/j.	
2.2.3.0.	D : Dépassement du seuil de pollution R1 pour au moins un des paramètres	
Impacts sur le milieu aquatique		
3.1.1.0.	A : Obstacles dans le lit du cours d'eau.	
3.1.2.0	D : Modification du profil en long du cours d'eau sur moins de 100 m.	
3.1.3.0.	D : Impact sur la luminosité aquatique entre 10 et 100 m.	
3.2.1.0.	A : Volume de sédiments extraits inférieur à 200 m³ dépasse le seuil S1.	
3.2.2.0.	D : Surface soustraite à la crue comprise entre 400 et 1000 m².	

2.5. Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces A à D. Il reprend dans sa **Pièce C** le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté et mis à jour lors de la phase d'examen par le service de la Police de l'eau. S'y ajoute la **Pièce A**, la note de présentation détaillant les informations juridiques et administratives de l'enquête publique. La **Pièce B** inclut le rapport de recevabilité établi par le Service chargé de la Police de l'eau, ainsi que les avis de l'ARS et du SIAAP. La **Pièce D** reproduit la délibération du Conseil de Paris des 9 -11 mars 2021. De plus un **Guide de lecture** de 5 pages a été produit pour le dossier.

Une communication complémentaire a également été mise en place avec la production d'un **flyer A5** de 4 pages, présentant le projet et les modalités de participation du public à l'enquête. Il était édité en 40 exemplaires à la disposition du public à la mairie du 15^{ème} et à la Préfecture.

La Pièce C présentait en 3 volumes tous les éléments du dossier technique et légal :

Volume I

- Mandat Bouygues Page 3
- Pouvoir Climespace Page 5
- Présentation Du Projet Page 7
- Présentation Non Technique Du Projet Page 51
- Proposition De Prescription A L'initiative Du Pétitionnaire Page 57
- Attestation De Maitrise Foncière-Page 65

- Plan Cadastral / Plan De Situation Page 71
- Emprise D'exploitation Page 74
- Dispense D'évaluation Environnementale Du 18 Juin 2020 Page 76
- Note De Présentation De La Centrale De Production (Avril 2021) Page 80

Volume II

- Etude D'incidence Page 3
- Résumé Non Technique De L'étude D'incidence Page 176

Volume III

- Annexes Page 3
- Plans Page 476

3. Organisation et déroulement de l'enquête publique

Désignation du commissaire enquêteur : Le commissaire-enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Paris le 10 janvier 2022. **L'enquête publique a pour référence le** n° **E21000005/75.**

Organisation de l'enquête: A la suite de l'arrêté préfectoral du 18 février 2022, et de son arrêté rectificatif du 21 février, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 21 mars 2022 à 8h30 au mercredi 6 avril 2022 à 17h, soit 17 jours consécutifs.

Auparavant un affichage sur 30 points avait été mis en place avec huissier le 2 mars 2022, à Paris 15^e et 16^e, Boulogne-Billancourt et Issy les Moulineaux, à la mairie de Paris 15^e et à la Préfecture d'Ile-de-France. Ces affichages ont fait l'objet de deux contrôles par huissier pendant la durée de l'enquête, les 21 et 30 mars.

Pendant la durée de l'enquête le dossier d'enquête publique ainsi que des registres d'enquête ont été mis à la disposition du public qui pouvait y consigner ses observations aux jours ouvrables et heures habituelles d'ouverture au public, aux lieux suivants :

- Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête, située 5, rue Leblanc 75015 Paris, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- Mairie du 15^e arrondissement de Paris située 31, Rue Péclet, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 17h00 et les jeudis de 8h30 à 19h30.

Le dossier d'enquête publique était également consultable via le site internet dédié à l'enquête publique : http://edafroidurbain.enquetepublique.net pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions du public pouvaient aussi y être déposées sur un registre dématérialisé, ou encore à l'adresse de messagerie : edafroidurbain@enquetepublique.net.

Les observations pouvaient également être adressées, par correspondance, à l'attention de Monsieur Alain ROTBARDT, commissaire enquêteur, à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – 5, rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15, pendant toute la durée de l'enquête.

Visites de terrain et entretiens du commissaire enquêteur : Une visioconférence de prise de contact avec les maitre d'ouvrage a eu lieu le 26 janvier 2022. Une prise de contact par visioconférence avec le service de la Police de l'eau a eu lieu le 2 février.

Deux visites de terrain ont été organisés par les maitres d'ouvrages : le 10 février, sur le site du projet et le 11 février, à la centrale de froid Canada, exploitée par Climespace.

Une visioconférence a permis une transmission des observations concernant la mise au point du contenu du dossier d'enquête publique, le 15 février. Les autres échanges concernant le dossier d'enquête publique ont eu lieu par courriel et par téléphone.

Enfin, un entretien en présentiel a eu lieu avec le Service d'assainissement de Paris (SAP), gestionnaire du déversoir d'orage (DO) Renan, le 21 mars.

Permanences : Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- à la mairie du 15e arrondissement :
 - o le mardi 22 mars 2022 de 9h00 à 12h00 ;
 - o le jeudi 31 mars 2022 de 16h00 à 19h00 ;
 - o le mercredi 6 avril 2022 de 14h00 à 17h00.
- à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le vendredi 25 mars 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- par audioconférence, sur rendez-vous, à réserver, au minimum 24 heures avant, sur le site internet, ou par ligne téléphonique dédiée le lundi 4 avril 2022 de 14h00 à 17h00.

4. Observations du public

Aucune observation n'a été déposé sur aucun des trois registres papier (2) et dématérialisé (1). Le dossier a cependant bénéficié d'une visibilité minimale du public. La pièce A - informations juridiques et administratives et le guide lecture ont été téléchargés et consultés chacun une dizaine de fois. La page accueil a bénéficié de 39 connexions uniques.

Afficher toutes les connexions	Afficher les connexions uniques par jour	
épartition de la consultation des pag	ges sur la durée de l'enquête	
Page "accueil"		39
Page "Informations"		7
Page "Dossier"		17
Page "Consulter les observations"		15
Page "Déposer une observation"		2
Page "Rendez-vous"		7

5. Examen des impacts donnant lieu à autorisation ou déclaration, PV de synthèse et mémoire en réponse

A défaut d'observation du public, l'analyse du dossier par le commissaire enquêteur, amène aux constats et conclusions suivantes, concernant les huit rubriques de l'article R214-1 du Code de l'Environnement retenues par la DRIEAT.

Ces observations ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse qui a été exposé à l'Autorité organisatrice et aux maitres d'ouvrage, qui l'ont contresignés, le 19 avril 2022. Le mémoire en réponse conjoint des maitres d'ouvrage a été remis le 2 mai 2022.

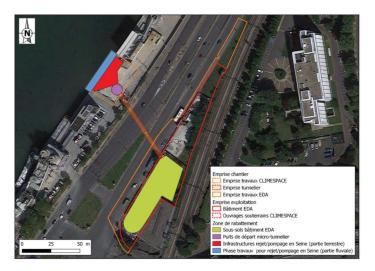
Les observations ont été regroupés en deux thèmes : Rejets et prélèvements d'une part et Impacts sur le milieu aquatique d'autre part, en référence aux Titres de l'article. On distinguera dans la suite, les phases de chantier et d'exploitation.

5.1. Thème 1 - Prélèvements et Rejets en Seine et dans sa nappe d'accompagnement

En ce qui concerne ces prélèvements et rejets, les rubriques suivantes de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ont été retenus :

- Au titre de la **rubrique 1.2.2.0**, les prélèvements en Seine donnent lieu à **autorisation** préalable lorsqu'ils sont supérieurs à 80 m³/h;
- De plus au titre de la **rubrique 2.2.1.0** le rejet dans les eaux douces superficielles donne lieu à **déclaration** lorsqu'il est supérieur à 2000 m³/j;
- Enfin au titre de la **rubrique 2.2.3.0.**, le rejet donne lieu à **déclaration**, lorsque le seuil R1³ de pollution est atteint ou dépassé pour au moins un des paramètres qui y figure.

³ Niveau fixé par l'arrêté du 9 août 2006 « relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ».



Les différentes emprises de chantier (Source : Pièce C3 : Présentation du projet, page 26)

5.1.1. En phase chantier

a) Contexte

Afin d'assécher les différentes emprises de chantier (cf. figure ci-dessus) pendant les travaux il sera nécessaire de pomper les eaux provenant de la Seine et du sous écoulement de la Seine (cf. pièce C3-Présentation du projet, page 27) :

- d'une part, pour terrasser les 5 sous-sols et les fondations du bâtiment EDA, avec un débit moyen d'exhaure de 68 m³/h et maximum de 93 m³/h (cf. notamment pièce C11-Etude d'incidence p. 88);
 - Les 5 sous-sols du bâtiment EDA seront protégés de l'infiltration de la nappe d'accompagnement de la Seine par une paroi étanche. La construction de ces sous-sols nécessitera des terrassements qui atteindront une profondeur totale d'environ 24 m sous le niveau du terrain naturel. Le rabattement de nappe a été estimé par les études entre 19 et 21 m.
- d'autre part, pour installer les équipements souterrains de prélèvement et de rejet d'eau de Seine de la centrale de climatisation de Climespace, au droit du quai sur pieux en rive de Seine avec un débit moyen de 44 m³/h.
 - Climespace installera un rideau de palplanches dans le lit mineur de la Seine et isolera du fleuve une surface de 313 m². Un puits de départ pour le tunnelier sera également construit sur le quai. Le rabattement est estimé entre 7 et 9 m pour l'enceinte étanche en Seine, et entre 13 et 15 m pour le puits de départ du micro-tunnelier (cf. C3-Présentation du projet, page 25).

Au total un débit moyen de 112 m³/h, et de 137 m³/h ou 3290 m³/j maximum, en période de hautes eaux, sera prélevé et rejeté en Seine pendant le chantier. Le prélèvement est donc supérieur au seuil d'autorisation de 80 m³/h défini par la rubrique 1.2.2.0 (autorisation) et le débit de rejet est supérieur au seuil de 2000 m³/j fixé à la rubrique 2.2.1.0. (déclaration).

b) Dispositif de rabattement de nappe envisagé

Les eaux d'exhaure seront rejetées en Seine, par deux dispositifs séparés :

• Pour l'emprise de travaux EDA, une canalisation de diamètre environ 180 mm sera étudiée et posée par le Service d'Assainissement de la Ville de Paris (SAP), afin de respecter l'intégrité du déversoir d'orage (DO) Renan. Le SAP en sera le maitre d'œuvre, et une convention sera à finaliser entre le SAP et Bouygues Immobilier.

Selon une 1^{ère} note technique du maitre d'ouvrage du bâtiment au SAP (novembre 2020), préserver l'intégrité du déversoir d'orage nécessitera de respecter les points suivants :

- o Absence de rejet d'eau polluée vers la Seine ;
- o Non réduction du volume de stockage;
- o Pas d'obstacle au bon fonctionnement des équipements ;
- Rejet en aval des vannes;
- Protection des canalisations contre la crue (les canalisations ne doivent pas être un vecteur de venue d'eau dans le DO lors d'une crue de la Seine).
- Pour l'emprise de travaux Climespace, à ce stade, il est prévu qu'un rideau de palplanches soit implanté en Seine afin de mettre hors d'eau une surface estimée par l'étude à 313 m². Le rejet des eaux pompées s'effectuera directement en Seine.

Pour toutes les emprises de chantier, des mesures seront prises pour limiter le risque de pollution des eaux superficielles en période de chantier. Elles sont détaillées dans la Pièce C5 – Propositions de prescriptions à l'initiative du pétitionnaire, reprises dans l'étude d'incidence p.89 et suivantes (pièce C11 du dossier d'enquête publique) et au chapitre 5 (p.161 et suivantes, en particulier chapitre 5115-pollution potentielle). Elles incluent notamment les mesures suivantes (p.164) :

- Le contrat des entreprises réalisant les travaux imposera la mise en œuvre des mesures de protection des eaux superficielles ;
- Un écologue de chantier sera mandaté par le maitre d'ouvrage afin d'assurer le suivi du volet écologie du chantier.

c) Contrôle de la pollution des eaux d'exhaure

- → Chacune des emprises de chantier sera équipée d'un bac de décantation des eaux d'exhaure afin de réduire les matières en suspension rejetées en Seine (cf. C3-présentation du projet, page 33). Chaque dispositif sera équipé (étude d'incidence, p.164 et 165):
 - D'un compteur de débit, sans remise à zéro ;
 - D'un piquage permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute;
 - La qualité de l'eau pompée sera régulièrement suivie par un laboratoire agréé, pour les eaux d'exhaure du bâtiment EDA;
 - Pour Climespace, les eaux d'exhaure seront surveillées visuellement au moins une fois avant le 1^{er} rejet en Seine.

• Une pêche de sauvegarde sera prévue et déposée, deux mois avant le début des travaux, au service en charge de la police de l'eau, conformément à la prescription de la déclaration de recevabilité de la police de l'eau du 13 décembre 2021.

Le dossier d'enquête publique (notamment la pièce C3-Présentation du projet page 34 et C11 – Etude d'incidence, chapitre 5116 p. 164 et suivantes), indique que le rejet des eaux d'exhaure dépassera le seuil de pollution admissible R1, fixé par la rubrique 2.2.3.0. pour trois paramètres : les matières en suspension (MES), AOX (halogènes organiques adsorbables) et phosphore total. Pour les MES, le bassin de décantation permettra de réduire le volume rejeté. Toutefois, pour les pollutions AOX et phosphore total, aucune prescription n'est précisée à ce stade. C'est pourquoi ce point a fait l'objet d'une première question dans le procès-verbal de synthèse.

5.1.2. En phase exploitation

Le bâtiment EDA ne nécessitera aucun rabattement de nappe, tandis que la centrale de froid Climespace utilisera l'eau de Seine pour refroidir ses fluides frigorigènes avec un débit de 8 450 m³/h au maximum (cf. étude d'incidence p.91 et suivantes). Ces prélèvements seront réinjectés en Seine 15 m en aval, à l'exception d'un prélèvement de sécurité de 50 m³/h. Les 8400 m³/h rejetés correspondent à 0,5 ou 0,7% du débit du fleuve, selon les hypothèses.

→ La vitesse d'aspiration sera inférieure à 1 m/s et la vitesse de rejet limitée à 0,5 m/s , conformément à une prescription VNF citée par l'étude d'incidence (p.99 et p.134). Le rejet se situera 1,5 m sous la ligne d'eau normale du fleuve.

Un ensemble de modélisations du flux rejeté, avec et sans barge accostée, montre que :

- la vitesse de rejet sera limitée par la forme de l'ouvrage et ne devrait pas dépasser le quai sur pieux ;
- le réchauffement des eaux du fleuve restera limité, et s'étendra au maximum au quart de la largeur de la Seine, avec barge à l'aval du rejet, ce dernier étant de 1° supérieure à la température de la Seine (Etude d'incidence, page 91 et suivantes).

Par ailleurs, l'impact de la température du rejet sur le peuplement piscicole semble nul d'après l'étude disponible citée par l'étude d'incidence (p.134). Cette étude concerne plus globalement l'impact du réchauffement climatique sur la Seine et sa faune aquatique.

→ Un suivi en continu de la température et du débit sera réalisé au droit du rejet en Seine de Climespace (cf. C5-Prescriptions, page 7). Le rejet ne devra pas dépasser les 30°C et la différence de température entre le rejet et la Seine ne pourra pas dépasser 3°C en été et 10°C en hiver.

5.1.3. Conclusion

Les prélèvements et les rejets d'eau de rabattement de nappe pendant le chantier et ceux de la centrale de froid de Climespace en phase d'exploitation ont fait l'objet d'un certain nombre de d'études et de dispositions afin de justifier et d'obtenir une décision favorable quant aux autorisations et déclarations nécessaires au titre des rubriques 1.2.2.0. (prélèvements), 2.2.1.0. (rejets) et 2.2.3.0. (seuil de pollution).

Il convenait cependant que le procès-verbal de synthèse pose les questions suivantes, dont les réponses étaient attendues dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (R123-18), s'agissant des trois points suivants :

→ Questions :

- 1. Quelles sont les dispositions qui seront prises par Bouygues Immobilier d'une part, par Climespace d'autre part, pour contrôler et limiter les seuils de pollution des rejets d'eau d'exhaure, en particulier pour AOX et le phosphore total ?
- 2. Quel sera le calendrier de finalisation de la convention entre la maitrise d'ouvrage du bâtiment EDA et le SAP ?
- 3. Plus généralement, pour le contrôle et la réduction de l'ensemble des impacts environnementaux du chantier, ces dispositions incluent le recrutement par le maitre d'ouvrage d'un écologue de chantier, comme indiqué dans l'étude d'incidence.
 - o Cette prescription est-elle confirmée et quel sera son calendrier de mise en œuvre ?
 - Les deux chantiers Bouyques Immobilier et Climespace sont-ils également concernés ?

5.2. Contenu du mémoire en réponse de la maitrise d'ouvrage aux questions posées dans le cadre du thème 1 de l'enquête publique

Question 1

Quelles sont les dispositions qui seront prises par Bouygues Immobilier d'une part, par Climespace d'autre part, pour contrôler et limiter les seuils de pollution des rejets d'eau d'exhaure, en particulier pour AOX et le phosphore total ?

Réponse et commentaires techniques du maitre d'ouvrage

Les eaux de nappe analysées au droit du projet présentent des dépassements du seuil R1 de déclaration au titre de la rubrique 2.2.3.0. de la nomenclature « loi sur l'eau » pour les MES et pour les composants :

- Phosphore total :
 - Concentration mesurée : 0,416 mg/L, soit en moyenne 1,1 kg/j (pour un débit de 112 m³/h) et au maximum de 1,4 kg/j (pour un débit de 137 m³/h);
 - Seuil R1: 0,3 kg/j;
- AOX :
 - Concentration mesurée : 0,04 mg/L, soit en moyenne 107 g/j (pour un débit de 112 m³/h) et au maximum de 131 g/j (pour un débit de 137 m³/h) ;
 - Seuil R1: 7,5 g/j.

Au regard du positionnement du projet (en bord de Seine), les eaux sollicitées par le pompage de rabattement vont être constituées des eaux de la nappe alluviale et de la Seine elle-même avec laquelle elles sont en relation étroite. Les concentrations chimiques des eaux d'exhaure seront donc inférieures aux teneurs en phosphore total et AOX mesurées sur le site. Il est par ailleurs probable que les composés mesurés (phosphore total et AOX) soient portés par les matières en suspension

9 mai 2022

Document 1 - RAPPORT : Enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale relative au projet de construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'une centrale de production de froid urbain, situé 29 à 49 quai d'Issy-les-Moulineaux à Paris 15e arrondissement

identifiées (MES). De fait, la gestion proposée concerne exclusivement l'abattement des matières en suspension en dehors de tout traitement de la phase dissoute par des procédés lourds de type osmose inverse ou charbon actifs (procédés disproportionnés au regard des enjeux des deux chantiers).

Ainsi, afin de surveiller ces composants, leur évolution et d'en assurer la maîtrise, chaque dispositif de rejet (EDA et CLIMESPACE) sera équipé :

- d'un bac de décantation permettant d'abattre les matières en suspension (un bac pour chaque chantier, soit 2 au total) ;
- d'un compteur de débit, sans système de remise à zéro, qui sera accessible à la Police de l'Eau (le débit mesuré inclura les eaux de ruissellement atteignant le fond de fouille);
- d'un dispositif permettant le « prélèvement d'échantillons d'eau brute » (par exemple un piquage muni d'une vanne d'arrêt) ;
- d'un dispositif permettant la mesure en continu de la température des eaux rejetées.

Ces dispositifs permettront de réaliser tout au long du chantier :

- une décantation des eaux d'exhaures afin d'abattre leur teneur en matière en suspension;
- de surveiller par contrôle visuel les eaux avant leur rejet à la Seine ;
- de contrôler en continu la température des eaux rejetées ;
- d'assurer un suivi mensuel des mesures de qualité des eaux (1 prélèvement par mois) sur le chantier EDA;
- pour le chantier CLIMESPACE, il est prévu de réaliser une analyse des eaux d'exhaure au début du prélèvement préalablement à tout rejet en Seine.

Les relevés correspondant aux mesures seront tenus à disposition de la police de l'eau.

Les mesures ainsi décrites permettront d'assurer la maîtrise des impacts du projet en phase chantier, en abattant les concentrations en MES et en s'assurant que les concentrations en phosphore total et en AOX restent acceptables au fil du temps.

A titre de comparaison :

- les concentrations mesurées sur site en phosphore total :
 - sont légèrement supérieures aux concentrations en Seine (0,14 mg/L en 2018, source DRIEAT-IF, station 03082000 - SURESNES), mais restent dans une classification de l'état chimique « moyen » du cours d'eau (entre 0,2 et 0,5 mg/L; pour information, le paramètre « nutriments » de la Seine, dans lequel est classé le phosphore total, a été catégorisée « médiocre » en 2018 à la station de mesure de Suresnes, en aval du projet);
 - sont de l'ordre de grandeur des limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (soit 0,4 mg/L, source: Annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine);
 - sont inférieures aux concentrations maximales de rejet des stations d'épuration situées dans les zones sensibles (soit 1 mg/L, source : Arrêté du 24/08/17 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances

dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement);

- les concentrations en AOX :
 - ne sont pas suivis sur la Seine (aucune données de concentrations sur les stations de suivi de la qualité des eaux de la Seine à Paris);
 - à titre de comparaison elles sont inférieures aux concentrations maximales autorisées pour le rejet d'eaux industrielles au milieu naturel (soit 1 mg/L, source: Arrêté du 24/08/17 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement).

Il convient par ailleurs de rappeler que le rejet en Seine des eaux de la nappe d'accompagnement s'inscrit dans le fonctionnement d'un même hydrosystème, en continuité hydraulique au sein du complexe alluvial de la Seine. Autrement dit, les eaux pompées sont d'ores-et-déjà naturellement en relation étroite avec la Seine compte tenu de la position du projet en berge de Seine ; sous cet angle encore, l'impact du rejet en Seine d'eaux provenant de sa nappe d'accompagnement se trouve maîtrisé.

Appréciation du commissaire enquêteur

La réponse donnée par le maitre d'ouvrage via son bureau d'études répond à la demande de précisions du commissaire enquêteur détaillées dans son procès-verbal de synthèse.

En résumé, le dépassement du seuil R1 pour les MES, Phosphore total et AOX sera pris en compte de la manière suivante :

- bassin de décantation pour abattre le taux de MES;
- dispositif régulier de suivi et d'analyses ;
- compte rendu à la Police des eaux.

Question 2

Quel sera le calendrier de finalisation de la convention entre la maitrise d'ouvrage du bâtiment EDA et le SAP ?

Réponse et commentaires techniques du maitre d'ouvrage

Le projet de convention a d'ores-et-déjà été établi par la ville de Paris et sera présenté pour validation en Conseil de Paris de juin 2022.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la finalisation du projet de convention entre le maitre d'ouvrage du bâtiment EDA et la Ville de Paris, ce qui permettra de sécuriser le dispositif d'exhaure des eaux pendant le chantier du bâtiment.

Question 3

Plus généralement, pour le contrôle et la réduction de l'ensemble des impacts environnementaux du chantier, ces dispositions incluent le recrutement par le maitre d'ouvrage d'un écologue de chantier, comme indiqué dans l'étude d'incidence.

- Cette prescription est-elle confirmée et quel sera son calendrier de mise en œuvre ?
- Les deux chantiers Bouygues Immobilier et Climespace sont-ils également concernés ?

Réponse et commentaires techniques du maitre d'ouvrage

CLIMESPACE confiera une mission d'intervention à un écologue de chantier qui fera des visites de la zone de travaux du puits de départ lors de réunions de chantier, à la mise en place de palplanches en Seine ou équivalents techniques (avant le premier rejet direct dans la Seine via l'ouvrage de décantation des eaux d'exhaure de fond de fouille et des éventuelles eaux pluviales associées) et à leur retrait, et sur demande du MOA en fonction des éventuels aléas de chantier. L'écologue sera destinataire et donnera son avis sur les résultats d'analyses qualitatives des eaux d'exhaure/pluviales de cette zone de travaux. Il assurera de plus un contrôle visuel de ces eaux. Le planning prévisionnel de mobilisation de l'écologue est le suivant, en lien avec le planning travaux rappelé en italique :

- puits de départ : avril 2023 à juin 2024 => intervention de l'écologue avant la mise en service de l'ouvrage de décantation au printemps 2023 (lors de la réalisation de l'analyse des eaux d'exhaure), et lors de la première pluie observée ;
- conduite du micro tunnelier : août 2023 à avril 2024 ;
- ouvrages au droit du quai :
 - septembre 2024 : mise en place des palplanches => intervention de l'écologue avant mise en place des palplanches (état des lieux) et une fois au lancement de la pose des palplanches ;
 - septembre 2025 : retrait des palplanches => intervention de l'écologue une fois au lancement de retrait des palplanches ;
- repli des installations : juin à septembre 2025 ;
- mise en œuvre de la centrale de production : novembre 2023 à mars 2025 ;
- mise en service de la centrale de production : avril 2025.

Le chantier EDA ne prévoyant pas d'intervention en Seine et ne possédant pas de contrainte particulière en termes de biodiversité sur le site, il n'est pas prévu de missionner un écologue sur ce chantier.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la présence de l'écologue aux étapes clés de la mise en place et du repli du chantier prévue dans le lit majeur de la Seine, sous maitrise d'ouvrage Climespace.

5.3. Thème 2 - Impact sur le milieu aquatique

- Au titre de la **rubrique 3.1.1.0** de l'article R214-1 du Code de l'environnement **les obstacles** dans le lit mineur d'un cours d'eau doivent donner lieu à autorisation préalable ;
- De même, au titre de la rubrique 3.1.2.0., la modification du profil en long du lit mineur d'un cours d'eau sur moins de 100 m donne lieu à déclaration ;
- Enfin, au titre de la rubrique 3.1.3.0., toute installation ayant un impact sensible sur la luminosité aquatique sur une longueur entre 10 et 100 m, donne lieu à déclaration.

Par ailleurs:

- La rubrique 3.2.1.0., prévoit un régime d'autorisation lorsque le volume de sédiments extraits est inférieur ou égal à 2000 m³ et dépasse le seuil de pollution S1⁴.
- La rubrique 3.2.2.0. prévoit un régime de déclaration lorsque la surface soustraite à la crue est comprise entre 400 et 10 000 m².

5.3.1. Phase chantier

a) <u>Dispositif en cas de crue</u>

Pour la crue de chantier, assimilée à une crue décennale similaire à celle de 1982, le chantier du bâtiment EDA reste hors d'eau. De même, l'emprise de 900 m² de chantier de Climespace coté Seine, sera soustraite à la crue. L'impact des palplanches mises en place sur une longueur de 39m, afin d'assécher une surface de 313 m² au droit du quai, ne représentera que 3% de la surface d'expansion de la crue décennale.

Au-delà de la crue décennale, l'ensemble des deux chantiers seront entièrement inondables et considérés comme sans obstacle à l'écoulement des crues.

→ En effet, étant donné les faibles emprises des zones de chantier les déblais seront évacués quasiment sans stockage sur place et les remblais seront livrés en vue d'une mise en œuvre immédiate (étude d'incidence p.101 et suivantes).

En cas de crue, une clôture de chantier sur 2 de l'emprise EDA sera remplacée par des grilles ajourées.

Toutes les mesures de prévention et d'évacuation en cas d'alerte crue seront prises de façon à anticiper et éviter les impacts de la crue.

b) <u>Luminosité aquatique</u>

Par ailleurs, s'agissant de la luminosité aquatique le projet va engendrer la reprise du quai sur pieux d'une largeur d'environ 10 m de large sur moins de 40 m de long ce qui ne modifiera pas la situation actuelle en matière de luminosité aquatique (cf. présentation du projet p.41). En effet, les berges au

⁴ Voir la référence de l'arrêté en note 3, ci-dessus.

droit du chantier et ensuite en phase d'exploitation sont et seront fortement remaniées : béton, palplanches, forte pente, grande profondeur.

c) Pollution des déblais en fond de Seine

Afin de mettre en œuvre les ouvrages de Climespace en fond de Seine, 20 m³ de déblais seront générés (voir notamment C10-Note de présentation de la centrale de production page 15). Des analyses de sédiments de fond de Seine réalisés en juillet 2021 ont montré un dépassement du seuil de pollution S1 (cf. Etude d'incidence page 127), pour le plomb et le zinc. Après nouvelles analyses au moment du chantier, les déblais seront acheminés dans une décharge adaptée à ce type de produit.

→ Un protocole de surveillance de l'extraction des sédiments en phase travaux sera prévu conformément à la déclaration de recevabilité du 13 décembre 2021.

5.3.2. Phase exploitation

Le bâtiment EDA prélève une surface de 805 m² à la crue correspondant à son emprise. Toutefois, il est prévu que les premiers sous-sols soient inondables ce qui libèrera un volume supérieur à 11 000 m³ (étude d'incidence p.111). Le 4e sous-sol contenant les locaux techniques, ainsi que la centrale de froid Climespace au 5e sous-sol, seront totalement étanches et préservés de la crue. Les équipements Climespace situés sous le quai sur pieux qui sera lui aussi partiellement modifié, n'auront aucune incidence supplémentaires sur les crues.

→ Conformément au règlement du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Département de Paris, Climespace devra élaborer un Plan de protection du risque inondation (PPCI) déjà disponible pour les centrales existantes depuis 2012.

5.3.3. Conclusion

L'impact du bâtiment EDA et de la centrale de production de froid EDA sur le lit mineur, le profil en long de la Seine et la surface soustraite à la crue, aux titres des rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0. et 3.2.2.0 semble faible à nul. De même la luminosité aquatique étudiée au titre de la rubrique 3.1.3.0. sera inchangée avant et après projet.

De plus, les 20 m³ de sédiments de fond de Seine, qui seront déblayés dans l'emprise chantier de Climespace, seront ensuite transférés en décharge adaptée après nouvelles analyses au moment du chantier, en référence à la rubrique 3.2.1.0.

Enfin, les clarifications demandées dans le procès-verbal de synthèse, concernant le calendrier et les modalités de mise à jour du PPCI de Climespace ont été obtenues dans le mémoire en réponse de la maitrise d'ouvrage.

→ Question

4. Le PPCI de la nouvelle centrale Balard, sera-t-il autonome ou sera-t-il un ajout spécifique au PPCI existant ? Les prescriptions de 2012 seront-elles mises à jour ?

5.4. Contenu du mémoire en réponse de la maitrise d'ouvrage à la question posée dans le cadre du thème 2 de l'enquête publique

Question 4

Le PPCI de la nouvelle centrale Balard, sera-t-il autonome ou sera-t-il un ajout spécifique au PPCI existant ? Les prescriptions de 2012 seront-elles mises à jour ?

Réponse et commentaires techniques du maitre d'ouvrage

Le PPCI existant de CLIMESPACE sera mis à jour pour intégrer la nouvelle station de Balard. Le travail de mise à jour est en cours pour actualisation de l'analyse de vulnérabilité contre le risque d'inondation vis-à-vis des crues de Seine et des mesures de protection associées pour l'ensemble des stations de production de froid sous maitrise d'ouvrage CLIMESPACE dont la station de Balard.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte du processus d'actualisation du PPCI de Climespace/Fraicheur de Paris.

6. Gestion des eaux pluviales et réutilisation des eaux grises, hors rubriques de l'article R214.1 du Code de l'Environnement.

Dans la phase d'examen du projet par la DRIEAT, une attention particulière a été également portée sur la gestion des eaux pluviales, et à leur abattement sur place, permettant ainsi d'améliorer le projet initial sur ce point. Il s'agissait que le projet se conforme au zonage pluvial de la Ville de Paris et au guide de la DRIEAT visant à zéro rejet au réseau pluvial pour une pluie de 10 mm.

Cela sera obtenu par des toitures végétalisées sur le bâtiment EDA, dont le substrat sera suffisamment épais pour abattre une lame d'eau suffisante, et l'implantation de voiries semi-perméables .

De plus, un stockage de 60 m³ sera prévu au 3° sous sol. Une partie de ces eaux permettra l'arrosage des espaces végétalisés, en complément de la réutilisation des eaux grises (lavabos et douches) traitées. Enfin, le surplus sera rejeté en Seine, avec un débit régulé via la canalisation utilisée pour évacuer les eaux de fond de fouille mise en place pendant le chantier du bâtiment EDA.

→ Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins et réseaux) sera tenu à disposition du service de la Police de l'eau, conformément à la déclaration de recevabilité de la DRIEAT du 13 décembre 2021. S'agissant de la réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage, la maitrise d'ouvrage se conformera aux prescriptions légales en la matière.

7. Conclusion générale

A la suite de l'enquête du commissaire-enquêteur, reposant sur les visites de terrain, les entretiens avec certaines des parties prenantes et son analyse du dossier d'enquête publique, un procès-verbal de synthèse a été établi, incluant quatre points qui nécessitaient d'être approfondis. Le mémoire en réponse de la maitrise d'ouvrage a permis de clarifier l'ensemble des points évoqués.

Le Document 2, séparé (conformément à l'article R123-19), détaille les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur.

Le Document 3 – Annexes, contient l'ensemble des pièces administratives et juridiques de l'enquête publique. Il est uniquement transmis en version électronique à l'Autorité organisatrice de l'enquête et est disponible sur demande. Le PV de synthèse y est repris dans sa version originale, ainsi que le Mémoire en réponse conjoint des maitres d'ouvrage.

Annexe 1 : Rubriques de l'article R214-1 concernées par le projet

-1.2.2.0: A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h

Autorisation car

(pour EDA) des prélèvements de 44 m³/h d'eaux d'exhaure et un débit maximum de 93 m³/h en phase travaux sont à réaliser

(pour Climespace) un rabattement de nappe d'une durée de 18 mois, à un débit moyen de 68 m³/h en phase travaux ainsi qu'un prélèvement d'au moins 8 450 m³/h dans la Seine en phase exploitation sont envisagés.

-2.2.1.0: Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau

Déclaration car

(pour EDA) les eaux d'exhaure du rabattement de nappe en phase travaux seront rejetées en Seine à un débit maximum de 2 232 m³/j

(pour Climespace) des rejets en seine de 52 m³/h en phase travaux et de 8 400 m³/h en phase exploitation seront effectués).

-2.2.3.0: Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent

Déclaration car

(pour EDA et Climespace) le rejet des eaux d'exhaure en Seine en phase travaux dépasse le seuil R1 pour les paramètres MES, AOX et phosphore total).

- 3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues :

2° Un obstacle à la continuité écologique :

Autorisation car

(pour Climespace) il est prévu une mise à sec en phase travaux via des palplanches qui entraîneront une réduction de la section d'écoulement de la Seine de 3 % soit une surface concernée d'environ 313 m²).

Situe 25 a 45 quai a 1559 ites Moun	
a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A); Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	
- 3.1.2.0: Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace	Déclaration car (pour Climespace) des travaux sur quai de seine sur un linéaire de 39 m est prévu. Le profil en travers est modifié sur 8 m au droit de la mise à sec de la Seine en phase exploitation).
recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	
- 3.1.3.0: Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration car (pour Climespace) le projet va engendrer la reprise d'une largeur de quai sur un linéaire de moins de 40m).
- 3.2.1.0: Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	Autorisation car (pour Climespace) en phase chantier 20 m³ de sédiments supérieurs au seuil S1 seront déblayés en fond de Seine pour mettre en œuvre les différents ouvrages de prise d'eau et de rejet).
1° Supérieur à 2 000 m³;	
2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1;	
Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.	

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir - 3.2.2.0 :Installations, ouvrages, remblais dans Déclaration car le lit majeur d'un cours d'eau : (pour EDA), la superficie du projet prélevée à la 2° Surface soustraite supérieure crue est de 805 m² en phase exploitation ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). (pour Climespace) la surface de chantier est d'au Au sens de la présente rubrique, le lit majeur maximum 770 m² en bordure de Seine. du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur

ANNEXE 2 - Procès verbal de fin d'enquête publique

Enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale relative au projet de construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'une centrale de production de froid urbain, situé 29 à 49 quai d'Issy-les-Moulineaux à Paris 15^e arrondissement.

Table des matières

1.		Le	e projet	27
2.		Α	utorisation environnementale (AE)	28
3.		D	Pispense de réaliser une évaluation environnementale	. 7
4.		D	Péroulement de l'enquête publique	30
	4.	1.	Organisation	30
	4.	2.	Visites de terrain et entretiens du commissaire enquêteur	10
	4.	3.	Observations du public	10
5.		E	xamen des impacts donnant lieu à autorisation ou déclaration	11
	5.	1.	Thème 1 - Rejets et prélèvements en Seine et dans la nappe sous-jacente	11
	5.	2.	Thème 2 - Impact sur le milieu aquatique	19
6. Ca			Gestion des eaux pluviales et réutilisation des eaux grises, hors rubriques de l'article R214.1 de l'Environnement.	
7.		C	onclusion générale	22

1. Le projet

Le bâtiment EDA à vocation tertiaire comprendra 7 étages et 5 sous-sols. Son maitre d'ouvrage est Bouygues Immobilier. Il inclura aux 4^e et 5^e sous-sols, une centrale de production de froid dont le maitre d'ouvrage est Climespace, concessionnaire de la Ville de Paris. Cet équipement sera un Etablissement recevant des travailleurs (ERT), sans poste de travail permanent. Des espaces de stationnement sont prévus aux 2^e et 3^e sous-sols.



Projet de bâtiment EDA - Vue 3D (source: C10 –Note de présentation de la centrale de production, page 1).

Sur la parcelle située quai d'Issy, Paris 15°, préexiste un déversoir d'orage dit Renan et plusieurs réseaux d'assainissement public. L'ensemble qui sera conservé en l'état, est géré par le Service d'Assainissement de la ville de Paris (SAP) en lien avec le SIAAP.

La centrale de froid utilisera l'eau de Seine afin de refroidir les fluides frigorigènes. C'est pourquoi des ouvrages de prélèvements et de rejets des eaux de Seine sont prévus à partir du quai situé au droit du bâtiment. Les deux canalisations de prélèvement et

de rejet des eaux de Seine, seront implantées dans une galerie creusée par un micro tunnelier. L'emprise de chantier sur le quai coté Seine, fait l'objet d'une convention entre Climespace, Haropa et Lafarge, au titre de l'occupation temporaire.



Emprise du projet

Le démarrage des travaux du bâtiment EDA est prévu à ce stade en juin 2022, pour une livraison au 4^e trimestre 2025. Le planning des travaux de la centrale de froid est coordonné avec celui du bâtiment. Le puits de départ sera initié en avril 2023 pour une mise en service de la centrale de production de froid en avril 2025.

2. Autorisation environnementale (AE)

Les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement instituent un régime d'autorisation et de déclaration des « installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles [...], de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » (L214-3). L'article R214-1 répertorie la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6.

L'analyse du dossier de demande d'autorisation environnementale par le service Politique et Police de l'eau de la DRIEAT, lors de la déclaration de recevabilité du dossier, en date du 13 décembre 2021, aboutit à considérer huit rubriques de l'article R214-1 du Code de l'Environnement:

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable				
	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par Jarticle L.214-9, prélèvements et	EDA: Prélèvements de 44 m³/h d'eaux d'exhaures en <u>phase</u> <u>travaux</u> .		Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
1.2.2.0	installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3/h (A).	rabattement de nappe en phase travaux d'une durée de 18 mois, à un débit moyen de 68 m³/h et un débit maximum de 93 m³/h en phase travaux.	Actorisation	3.11.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	CLIMESPACE: mise à sec en phase travaux via des palplanches qui entrainerort une réduction de la section d'écoulement de la Seine de 3 % (surface concernée d'environ 313 m2).	Autorisatio
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.15.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.11.0 et 2.12.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant: 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A); 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	rabatement de nappe en phase travaux seront rejetées en Seine à un débit maximum de 2 232 m³/j. CLIMESPACE: En phase travaux, seist dags la Seine.	Déclaration	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en tong ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 31:40, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) : 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	CLIMESPACE: Travaux sur quai de Seine sur un linéaire de 39 m. Profil en travers modifié sur 8 m au	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur	Le rejet des eaux d'exhaure en Seine en <u>phase travaux</u> dépasse le seuil R1 pour les paramètres MES, AOX et		3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulatior aquatique dans un cours d'eau sur une longeuer: 1. Supérieure ou égale à 100 m (A); 2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	projet va engendrer la reprise d'une largeur de quai sur	Déclaratio
	ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).			3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L		Autorisatio

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
	215-14 réalisés par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. Supérieur à 2 000 m³ (A); 2. Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A); 3. Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	20 m³ de sédiments supérieurs au seuil S1 seront déblayés en fond de Seine pour mettre en œuvre les différents ouvrages de prise d'eau et de rejet.	
3.2.2.0	soustraite est la surface soustraite à	EDA: En phase exploitation, superficie du projet prélevée à la crue de 805 m² CLIMESPACE: Surface de chantier d'au maximum 770 m² en bordure de Seine.	Déclaration

Par ailleurs, l'article L181-9 précise que l'instruction de la demande d'AE se déroule en trois phases :

1° Une phase d'examen, qui s'est déroulée dans le cas présent, entre le 19 mai 2021, date du dépôt du dossier initial par la maitrise d'ouvrage, et le 13 décembre 2021, date à laquelle le dossier a été déclaré recevable par la Police de l'Eau de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France (R181-16);

Cette phase d'examen a également donné lieu à consultation de l'Agence régionale de Santé (ARS) qui a remis un avis le 12 juin 2021, et du SIAAP qui a remis un avis le 24 juin 2021.

- 2° Une phase de consultation du public, objet de la présente enquête publique, qui s'est déroulée du lundi 21 mars 2022 à 8h30 au mercredi 6 avril 2022 à 17h30, soit 17 jours au total ;
- 3° Une phase de décision, qui débutera à la suite de la présente enquête publique.

3. Dispense de réaliser une évaluation environnementale

Avant la phase d'examen du dossier, l'autorité environnementale (DRIEE-SDDTE) avait dispensé le maitre d'ouvrage de réaliser une évaluation environnementale, en date du 18 juin 2020.

En effet au titre du IV de l'article L122-1 la possibilité d'un examen au cas par cas peut être envisagée car le projet rentre dans les catégories soumises à l'examen au cas par cas au titre du R122-2 et des rubriques 17c) et 39 a) de son annexe. Dans ce cadre, les maitres d'ouvrages se sont engagés à:

• Respecter le plan d'exposition au Bruit (PEB) afin de réduire la pollution sonore du à la proximité de la voie SNCF, utilisée par le RER C;

- Evacuer les terres polluées (métaux et hydrocarbures), estimées à 37 165 m³;
- Respecter l'ensemble des dispositions du PPRI, étant situé en zone d'aléa moyen entre 1 et 2 m de submersion en cas d'inondation ;
- Elaborer un plan de gestion des équipements de Climespace, afin de diminuer leur vulnérabilité aux crues ;
- Prendre toute disposition constructive nécessaire pour éviter toute remontée de nappe, conformément aux études faites;
- Requalifier l'entrée de ville, avec en particulier en végétalisant les toitures et terrasses ;

De plus, la centrale de production de froid urbain dont le maitre d'ouvrage est Climespace, sera soumis à une procédure d'autorisation environnementale au titre des prélèvements et rejets d'eau de la Seine conformément aux articles L214-1 à 3.

Considérant l'ensemble de ces éléments, le projet « n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine » et la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

4. Déroulement de l'enquête publique

4.1. Organisation

Le commissaire-enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Paris le 10 janvier 2022.

A la suite de l'arrêté préfectoral du 18 février 2022, et de son arrêté rectificatif du 21 février, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 21 mars 2022 à 8h30 au mercredi 6 avril 2022 à 17h, soit 17 jours consécutifs. Auparavant un affichage sur 30 points avait été mis en place avec huissier le 2 mars 2022, à Paris 15^e et 16^e, Boulogne-Billancourt et Issy les Moulineaux, à la mairie de Paris 15^e et à la Préfecture d'Ile-de-France. Ces affichages ont fait l'objet de deux contrôles par huissier pendant la durée de l'enquête, les 21 et 30 mars.

Pendant la durée de l'enquête le dossier d'enquête publique ainsi que des registres d'enquête ont été mis à la disposition du public qui pouvait y consigner ses observations aux jours ouvrables et heures habituelles d'ouverture au public, aux lieux suivants :

- Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête, située 5, rue Leblanc 75015 Paris, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- Mairie du 15^e arrondissement de Paris située 31, Rue Péclet, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 17h00 et les jeudis de 8h30 à 19h30.

Le dossier d'enquête publique était également consultable via le site internet dédié à l'enquête publique : http://edafroidurbain.enquetepublique.net pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions du public pouvaient aussi y être déposées sur un registre dématérialisé, ou encore à l'adresse de messagerie : edafroidurbain@enquetepublique.net.

Les observations pouvaient également être adressées, par correspondance, à l'attention de Monsieur Alain ROTBARDT, commissaire enquêteur, à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de

Paris – Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – 5, rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15, pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- à la mairie du 15e arrondissement :
 - o le mardi 22 mars 2022 de 9h00 à 12h00
 - o le jeudi 31 mars 2022 de 16h00 à 19h00
 - o le mercredi 6 avril 2022 de 14h00 à 17h00
- à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le vendredi 25 mars 2022 de 14h00 à 17h00

De plus, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour échanger par audioconférence, sur rendez-vous, à réserver, au minimum 24 heures avant, sur le site internet, ou par ligne téléphonique dédiée le lundi 4 avril 2022 de 14h00 à 17h00.

Le commissaire enquêteur a réceptionné les deux registres papier le 6 avril 2022.

4.2. Visites de terrain et entretiens du commissaire enquêteur

Une visioconférence de prise de contact avec les maitre d'ouvrage a eu lieu le 26 janvier 2022. Une prise de contact par visioconférence avec le service de la Police des Eaux a eu lieu le 2 février.

Deux visites de terrain ont été organisés par les maitres d'ouvrages : le 10 février, sur le site du projet et le 11 février, à la centrale de froid Canada, exploitée par Climespace.

Une visioconférence a permis une transmission des observations concernant la mise au point du contenu du dossier d'enquête publique, le 15 février. Les autres échanges concernant le dossier d'enquête publique ont eu lieu par courriel et par téléphone.

Enfin, un entretien en présentiel a eu lieu avec le Service d'assainissement de Paris (SAP), gestionnaire du déversoir d'orage (DO) Renan, le 21 mars.

4.3. Observations du public

Aucune observation n'a été déposé sur aucun des registres papier et dématérialisé. Toutefois, le dossier a bénéficié d'une visibilité minimale du public. Certaines pièces du dossier d'enquête publique ont été téléchargées partiellement 44 fois au total, et celles-ci ont été consultées entre 1 et 10 fois. La page accueil a bénéficié de 39 connexions uniques. Les statistiques de consultation ci-après ont été établies par Publilégal, le gestionnaire du site internet pour le compte de la maitrise d'ouvrage.

O Afficher toutes les connexions O Afficher les connexions uniques par jour

Répartition de la consultation des pages sur la durée de l'enquête

Page "accueil"	39
Page "Informations"	7
Page "Dossier"	17
Page "Consulter les observations"	15
Page "Déposer une observation"	2
Page "Rendez-vous"	7

Répartition de la consultation des dossiers sur la durée de l'enquête :		
Arrêté d'ouverture Enquête EDA projet urbain	3	
Arrêté rectificatif EDA projet urbain	1	
Dossier		
EP EDA FROID URBAIN - GUIDE DE LECTURE	10	
EP EDA FROID URBAIN - PIECE A	10	
EP EDA FROID URBAIN - PIECE B	5	
EP EDA FROID URBAIN - PIECE C - VOLUME I	4	
EP EDA FROID URBAIN - PIECE C - VOLUME II	5	
EP EDA FROID URBAIN - PIECE C - VOLUME III	8	
EP EDA FROID URBAIN - PIECE D	3	
Flyer présentation projet - Enquete Publique - EDA Froid Urbain	6	

Nombre total de téléchargements des pièces du dossier : 44

	Arrêté d'ouverture Enquête EDA projet urbain	3 téléchargements		
	Arrêté rectificatif EDA projet urbain	1 téléchargements		
D	Dossier			
	EP EDA FROID URBAIN - GUIDE DE LECTURE	10 téléchargements		
	EP EDA FROID URBAIN - PIECE A	10 téléchargements		
	EP EDA FROID URBAIN - PIECE B	5 téléchargements		
	EP EDA FROID URBAIN - PIECE C - VOLUME I	4 téléchargements		
	EP EDA FROID URBAIN - PIECE C - VOLUME II	5 téléchargements		
	EP EDA FROID URBAIN - PIECE C - VOLUME III	8 téléchargements		
	EP EDA FROID URBAIN - PIECE D	3 téléchargements		
	Flyer présentation projet - Enquete Publique - EDA Froid Urbain	6 téléchargements		

5. Examen des impacts donnant lieu à autorisation ou déclaration

L'analyse du dossier par le commissaire enquêteur, amène aux constats et conclusions suivantes, regroupés en deux thèmes : Rejets et prélèvements d'une part, impacts sur le milieu aquatique, d'autre part, en référence aux rubriques définies par la déclaration de recevabilité de la Police de l'Eau en date du 13 décembre 2021.

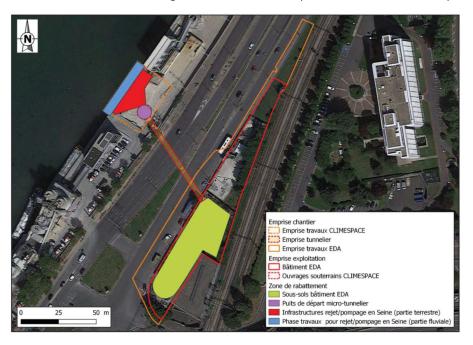
5.1. Thème 1 - Rejets et prélèvements en Seine et dans la nappe sous-jacente

En ce qui concerne ces prélèvements et rejets, les rubriques suivantes de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ont été retenus :

- Au titre de la **rubrique 1.2.2.0**, les prélèvements en Seine donnent lieu à **autorisation** préalable lorsqu'ils sont supérieurs à 80 m³/h;
- De plus au titre de la **rubrique 2.2.1.0** le rejet dans les eaux douces superficielles donne lieu à **déclaration** lorsqu'il est supérieur à 2000 m³/j;

Enfin au titre de la **rubrique 2.2.3.0.,** le rejet donne lieu à **déclaration**, lorsque le seuil R1⁵ de pollution est atteint ou dépassé pour au moins un des paramètres qui y figure.

Pour les raisons détaillées ci-après les prélèvements et rejets prévues nécessitent donc à la fois autorisations et déclarations. On distinguera dans la suite, les phases de chantier et d'exploitation.



Les différentes emprises de chantier (Source : Pièce C3 : Présentation du projet, page 26)

5.1.1. En phase chantier

d) Contexte:

Afin d'assécher les différentes emprises de chantier (cf. figure ci-dessus) pendant les travaux il sera nécessaire de pomper les eaux provenant du sous écoulement de la Seine (cf. pièce C3-Présentation du projet, page 27) :

• d'une part, pour terrasser les 5 sous-sols et les fondations du bâtiment EDA, avec un débit moyen d'exhaure de 68 m³/h et maximum de 93 m³/h;

Les 5 sous-sols du bâtiment EDA seront protégés de l'infiltration de la nappe sous-jacente de la Seine par une paroi étanche. La construction de ces sous-sols nécessitera des terrassements qui atteindront une profondeur totale d'environ 24 m sous le niveau du terrain naturel. Le rabattement de nappe a été estimé par les études entre 19 et 21 m.

⁵ Niveau fixé par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

 d'autre part, pour installer les équipements souterrains de captages et de rejets d'eau de Seine de la centrale de climatisation de Climespace⁶, au droit du quai sur pieux en rive de Seine avec un débit moyen de 44 m³/h.

Climespace installera un rideau de palplanches dans le lit mineur de la Seine et isolera du fleuve une surface de 313 m². Un puits de départ pour le tunnelier sera également construit sur le quai. Le rabattement est estimé entre 7 et 9 m pour l'enceinte étanche en Seine, et entre 13 et 15 m pour le puits de départ du micro-tunnelier (cf. C3-Présentation du projet, page 25).

Au total un débit moyen de 112 m³/h, et de 137 m³/h ou 3290 m³/j maximum en période de hautes eaux, sera prélevé et rejeté en Seine pendant le chantier. Le prélèvement est donc supérieur au seuil d'autorisation de 80 m³/h défini par la rubrique 1.2.2.0 (autorisation) et le débit de rejet est supérieur au seuil de 2000 m³/j fixé à la rubrique 2.2.1.0. (déclaration).

e) <u>Dispositif de rabattement de nappe envisagé</u>

Les eaux d'exhaure seront rejetées en Seine, par deux dispositifs séparés :

• Pour l'emprise de travaux EDA, une canalisation de diamètre environ 180 mm sera étudiée et posée par le Service d'Assainissement de la Ville de Paris (SAP), afin de respecter l'intégrité du déversoir d'orage (DO) Renan. Le SAP en sera le maitre d'œuvre, et une convention sera à finaliser entre le SAP et Bouygues Immobilier.

Selon une 1^{ère} note technique du maitre d'ouvrage du bâtiment au SAP (novembre 2020), préserver l'intégrité du déversoir d'orage nécessitera de respecter les points suivants :

- o Absence de rejet d'eau polluée vers la Seine ;
- Non réduction du volume de stockage ;
- o Pas d'obstacle au bon fonctionnement des équipements ;
- o Rejet en aval des vannes ;
- Protection des canalisations contre la crue (les canalisations ne doivent pas être un vecteur de venue d'eau dans le DO lors d'une crue de la Seine).
- Pour l'emprise de travaux Climespace, un rideau de palplanches sera implanté en Seine afin de mettre hors d'eau une surface estimée par l'étude à 313 m². le rejet s'effectuera directement en Seine.

Pour toutes les emprises de chantier, des mesures seront prises pour limiter le risque de pollution des eaux superficielles en période de chantier. Elles sont détaillées page 89 de l'étude d'incidence et suivantes (pièce C11 du dossier d'enquête publique), et reprises au chapitre 5 (p.161 et suivantes, en particulier chapitre 5115-pollution potentielle). Elles incluent notamment les mesures suivantes (p.164):

- Le contrat des entreprises réalisant les travaux imposera la mise en œuvre des mesures de protection des eaux superficielles ;
- Un écologue de chantier sera mandaté par le maitre d'ouvrage afin d'assurer le suivi du volet écologie du chantier.

⁶ Climespace est devenu « Fraicheur de Paris ». Nous garderons le nom de Climespace, conformément au dossier à la dénomination utilisée dans le dossier d'enquête publique.

f) Contrôle de la pollution des eaux d'exhaure

- → Chacune des emprises de chantier sera équipée d'un bac de décantation des eaux d'exhaure afin de réduire les matières en suspension rejetées en Seine (cf. C3-présentation du projet, page 33). Chaque dispositif sera équipé (étude d'incidence, p.164 et 165):
 - D'un compteur de débit, sans remise à zéro ;
 - D'un piquage permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute ;
 - La qualité de l'eau pompée sera régulièrement suivie par un laboratoire agréé, pour les eaux d'exhaure du bâtiment EDA;
 - Pour Climespace, les eaux d'exhaure seront surveillées visuellement au moins une fois avant le 1^{er} rejet en Seine.
 - Une pêche de sauvegarde sera prévue et déposée, deux mois avant le début des travaux, au service en charge de la police de l'eau, conformément à la prescription de la déclaration de recevabilité de la police de l'eau du 13 décembre 2021.

De plus, le dossier d'enquête publique (notamment la pièce C3-Présentation du projet page 34 et C11 – Etude d'incidence, chapitre 5116 p. 164 et suivantes), indique que **le rejet des eaux d'exhaure dépassera le seuil de pollution admissible R1, fixé par la rubrique 2.2.3.0. pour trois paramètres** : les matières en suspension (MES), AOX (halogènes organiques adsorbables) et phosphore total. Pour les MES, le bassin de décantation permettra de réduire le volume rejeté. Toutefois, pour les pollutions AOX et phosphore total, aucune prescription n'est précisée à ce stade.

5.1.2. En phase exploitation

Le bâtiment EDA ne nécessitera aucun rabattement de nappe, tandis que la centrale de froid Climespace utilisera l'eau de Seine pour refroidir ses fluides frigorigènes avec un débit de 8 450 m³/h au maximum (cf. étude d'incidence p.91 et suivantes). Ces prélèvements seront réinjectés en Seine 15 m en aval, à l'exception d'un prélèvement de sécurité de 50 m³/h. Les 8400 m³/h rejetés correspondent à 0,5 ou 0,7% du débit du fleuve, selon les hypothèses.

→ La vitesse d'aspiration sera inférieure à 1 m/s et la vitesse de rejet limitée à 0,5 m/s , conformément à une prescription VNF citée par l'étude d'incidence (p.99 et p.134). Le rejet se situera 1,5 m sous la ligne d'eau normale du fleuve.

Un ensemble de modélisations du flux rejeté, avec et sans barge accostée, montre que :

- la vitesse de rejet sera limitée par la forme de l'ouvrage et ne devrait pas dépasser le quai sur pieux;
- le réchauffement des eaux du fleuve restera limité, et s'étendra au maximum au quart de la largeur de la Seine, avec barge à l'aval du rejet et le rejet étant de 1° supérieure à la température de la Seine (Etude d'incidence, page 91 et suivantes).

Par ailleurs, l'impact de la température du rejet sur le peuplement piscicole semble nul d'après l'étude disponible citée par l'étude d'incidence (p.134).

→ Un suivi en continu de la température et du débit sera réalisé au droit du rejet en Seine de Climespace (cf. C5-Prescriptions, page 7). Le rejet ne devra pas dépasser les 30°C et la différence de température entre le rejet et la Seine ne pourra pas dépasser 3°C en été et 10°C en hiver.

5.1.3. Conclusion

Les prélèvements et les rejets d'eau de rabattement de nappe pendant le chantier et ceux de la centrale de froid de Climespace en phase d'exploitation ont fait l'objet d'un certain nombre de d'études et de dispositions afin de justifier et d'obtenir une décision favorable quant aux autorisations et déclarations nécessaires au titre des rubriques 1.2.2.0. (prélèvements), 2.2.1.0. (rejets) et 2.2.3.0. (seuil de pollution).

Néanmoins des réponses devront être apportées dans le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage (R123 18), s'agissant des trois points suivants :

→ Questions :

- 5. Quelles sont les dispositions qui seront prises par Bouygues Immobilier d'une part, par Climespace d'autre part, pour contrôler et limiter les seuils de pollution des rejets d'eau d'exhaure, en particulier pour AOX et le phosphore total ?
- 6. Quel sera le calendrier de finalisation de la convention entre la maitrise d'ouvrage du bâtiment EDA et le SAP ?
- 7. Plus généralement, pour le contrôle et la réduction de l'ensemble des impacts environnementaux du chantier, ces dispositions incluent le recrutement par le maitre d'ouvrage d'un écologue de chantier, comme indiqué dans l'étude d'incidence.
 - o Cette prescription est-elle confirmée et quel sera son calendrier de mise en œuvre ?
 - Les deux chantiers Bouygues Immobilier et Climespace sont-ils également concernés ?

Réponse et commentaires techniques du maitre d'ouvrage

Appréciation du commissaire enquêteur

5.2. Thème 2 - Impact sur le milieu aquatique

- Au titre de la **rubrique 3.1.1.0** de l'article R214-1 du Code de l'environnement **les obstacles** dans le lit mineur d'un cours d'eau doivent donner lieu à autorisation préalable ;
- De même, au titre de la rubrique 3.1.2.0., la modification du profil en long du lit mineur d'un cours d'eau sur moins de 100 m donne lieu à déclaration ;
- Enfin, au titre de la rubrique 3.1.3.0., toute installation ayant un impact sensible sur la luminosité aquatique sur une longueur entre 10 et 100 m, donne lieu à déclaration.

Par ailleurs:

• La rubrique 3.2.1.0., prévoit un régime d'autorisation lorsque le volume de sédiments extraits est inférieur ou égal à 2000 m3 et dépasse le seuil de pollution S1⁷.

⁷ Voir la référence de l'arrêté en note 1, ci-dessus.

• La rubrique 3.2.2.0. prévoit un régime de déclaration lorsque la surface soustraite à la crue est comprise entre 400 et 10 000 m².

5.2.1. Phase chantier

Pour la crue de chantier, assimilée à une crue décennale similaire à celle de 1982, le chantier du bâtiment EDA reste hors d'eau. De même, l'emprise de 900 m² de chantier de Climespace coté Seine, sera soustraite à la crue. L'impact des palplanches mises en place sur une longueur de 39m, afin d'assécher une surface de 313 m² au droit du quai, ne représentera que 3% de la surface d'expansion de la crue décennale.

Au-delà de la crue décennale, l'ensemble des deux chantiers seront entièrement inondables et considérés comme sans obstacle à l'écoulement des crues.

→ En effet, étant donné les faibles emprises des zones de chantier les déblais seront évacués quasiment sans stockage sur place et les remblais seront livrés en vue d'une mise en œuvre immédiate (étude d'incidence p.101 et suivantes).

En cas de crue, une clôture de chantier sur 2 de l'emprise EDA sera remplacée par des grilles ajourées.

Toutes les mesures de prévention et d'évacuation en cas d'alerte crue seront prises de façon à anticiper et éviter les impacts de la crue.

5.2.2. Phase exploitation

a) Dispositif en cas de crue

Le bâtiment EDA prélève une surface de 805 m² à la crue correspondant à son emprise. Toutefois, il est prévu que les premiers sous-sols soient inondables ce qui libèrera un volume supérieur à 11 000 m³ (étude d'incidence p.111). Le 4e sous-sol contenant les locaux techniques, ainsi que la centrale de froid Climespace au 5e sous-sol, seront totalement étanches et préservés de la crue. Les équipements Climespace situés sous le quai sur pieux qui sera lui aussi partiellement modifié, n'auront aucune incidence supplémentaires sur les crues.

→ Conformément au règlement du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Département de Paris, Climespace devra élaborer un Plan de protection du risque inondation (PPCI) déjà disponible pour les centrales existantes depuis 2012.

b) <u>Luminosité aquatique</u>

Par ailleurs, s'agissant de la luminosité aquatique le projet va engendrer la reprise du quai sur pieux d'une largeur d'environ 10 m de large sur moins de 40 m de long ce qui ne modifiera pas la situation actuelle en matière de luminosité aquatique (cf. présentation du projet p.41). En effet, les berges au droit du chantier et ensuite en phase d'exploitation sont et seront fortement remaniées : béton, palplanches, forte pente, grande profondeur.

c) Pollution des déblais en fond de Seine

Afin de mettre en œuvre les ouvrages de Climespace en fond de Seine, 20m³ de déblais seront générés (voir notamment C10-Note de présentation de la centrale de production page 15). Des analyses de sédiments de fond de Seine réalisés en juillet 2021 ont montré un dépassement du seuil de pollution

S1 (cf. Etude d'incidence page 127), pour le plomb et le zinc. Après nouvelles analyses au moment du chantier, les déblais seront acheminés dans une décharge adaptée à ce type de produit.

→ Un protocole de surveillance de l'extraction des sédiments en phase travaux sera prévu conformément à la déclaration de recevabilité du 13 décembre 2021.

5.2.3. Conclusion

L'impact du bâtiment EDA et de la centrale de production de froid EDA sur le lit mineur et le profil en long de la Seine au titre des rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0. et 3.2.2.0 semble faible à nul. De même la luminosité aquatique étudiée au titre de la rubrique 3.1.3.0. sera inchangée avant et après projet.

De plus, les 20 m³ de sédiments de fond de Seine, qui seront déblayés dans l'emprise chantier de Climespace, seront ensuite transférés en décharge après nouvelles analyses au moment du chantier, en référence à la rubrique 3.2.1.0.

Enfin, le calendrier et les modalités de mise à jour du PPCI de Climespace pourront être précisées dans le mémoire en réponse de la maitrise d'ouvrage.

→ Question

8. Le PPCI de la nouvelle centrale Balard, sera-t-il autonome ou sera-t-il un ajout spécifique au PPCI existant ? Les prescriptions de 2012 seront-elles mises à jour ?

Réponse et commentaires techniques du maitre d'ouvrage

Appréciation du commissaire enquêteur

6. Gestion des eaux pluviales et réutilisation des eaux grises, hors rubriques de l'article R214.1 du Code de l'Environnement.

Dans la phase d'instruction du projet, une attention particulière a été portée à la gestion des eaux pluviales, et à leur abattement sur place, permettant ainsi d'améliorer le projet initial sur ce point. Il s'agira de se conformer au zonage pluvial de la Ville de Paris et au guide de la DRIEAT visant à zéro rejet au réseau pluvial pour une pluie de 10 mm.

Celà sera obtenu par des toitures végétalisées sur le bâtiment EDA, dont le substrat sera suffisamment épais pour abattre une lame d'eau suffisante, et l'implantation de voiries semi-perméables .

De plus, un stockage de 60 m³ sera prévu au 3e sous sol. Une partie de ces eaux permettra l'arrosage des espaces végétalisés, en complément de la réutilisation des eaux grises (lavabos et douches) traitées. Enfin, le surplus sera rejeté en Seine, avec un débit régulé via la canalisation utilisée pour évacuer les eaux de fond de fouille pendant le chantier du bâtiment EDA.

→ Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins et réseaux) sera tenu à disposition du service de la Police de l'eau, conformément à la déclaration de recevabilité de la DRIEAT du 13

19 Avril 2022

Enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale relative au projet de construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'une centrale de production de froid urbain, situé 29 à 49 quai d'Issy-les-Moulineaux à Paris 15e arrondissement

décembre 2021. S'agissant de la réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage, la maitrise d'ouvrage se conformera aux prescriptions légales en la matière.

7. Conclusion générale

A la suite de l'enquête du commissaire-enquêteur, reposant sur les visites de terrain, les entretiens avec certaines des parties prenantes et son analyse du dossier d'enquête publique, quatre questions semblent nécessiter d'être approfondies. Elles devront trouver dans le mémoire en réponse de la maitrise d'ouvrage qui devra être disponible sous 15 jours (R123-18), soit 2 semaines maximum, afin de permettre la finalisation du rapport du commissaire enquêteur.

**

Procès-verbal établi en deux exemplaires originaux, dont un remis en mains propres le 19 avril 2022 à la maitrise d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur : Alain Rotbardt

Pour la maitrise d'ouvrage :